

**UICN**  
**CONGRÈS MONDIAL DE LA NATURE**  
**5 au 14 octobre 2008, Barcelone, Espagne**

**Amendement proposé aux Règles de procédure du Congrès mondial de la nature concernant l'élection des Présidents des Commissions**

**Mesure requise :** Le Congrès mondial de la nature est prié d'APPROUVER l'ajout du paragraphe 79bis en tant qu'amendement aux Règles de procédure du Congrès mondial de la nature, sur proposition du Conseil, comme indiqué ci-après.

1. L'Article 40 des Statuts de l'UICN stipule « il ne peut y avoir plus ... de *deux* Présidents de Commission en provenance *du même État* » (le caractère italique est ajouté). Toutefois et en dépit de cette limitation claire et expresse du nombre de Présidents de Commission pouvant provenir du même État, les actes constitutifs de l'UICN ne prévoient aucune procédure, soit (a) pour empêcher que plus de deux candidats à la présidence de Commissions provenant du même État n'obtiennent du Congrès le plus grand nombre de voix ou l'ordre le plus élevé, soit (b) pour traiter et résoudre un tel résultat de vote dans le respect de la disposition de l'Article 40 citée ci-dessus.
2. Sur la liste des candidats parmi lesquels le Congrès de Barcelone devra élire les Présidents de Commissions, trois candidats (pour la CEC, la CPEES et la CSE, respectivement) sont originaires des États-Unis. Toutefois, l'Article 40 stipule qu'il ne peut y avoir plus de deux d'entre eux élus par le Congrès. Pour résoudre le conflit potentiel qui pourrait résulter, le Conseiller juridique, à la demande du Président du Comité des nominations et en collaboration avec lui, avec la contribution précieuse de Wolfgang Burhenne et du Responsable des élections, a préparé un nouveau projet de paragraphe 79bis qui vise à garantir le respect de l'Article 40 et à instaurer une procédure permettant de pourvoir les postes de Présidents des Commissions qui pourraient rester vacants pour cause d'application de cet article.
3. Il faut préciser que le nouveau projet de paragraphe 79bis ne concerne ni n'affecte le vote relatif à chaque poste de Président de Commission et que celui-ci sera mené conformément aux procédures statutaires actuelles. Le paragraphe 79bis a pour vocation de ne s'appliquer (et ne s'appliquera) que si le vote aboutit à un résultat contraire à l'Article 40 (c.-à-d. si plus de deux candidats aux postes de Présidents des Commissions provenant du même État obtiennent le plus grand nombre de voix ou le rang le plus élevé).
4. Le texte du nouveau projet de paragraphe 79bis est présenté dans le tableau ci-joint et le Conseil, conformément aux dispositions de l'Article 29(c) des Statuts : (« Le Conseil peut proposer une motion visant à amender les Règles de procédure »), demande au Congrès d'approuver ce paragraphe en tant qu'amendement aux Règles de procédure du Congrès mondial de la nature, avec effet immédiat.

Paragraphe 79 actuel	Nouveau projet de paragraphe 79bis	Paragraphe 80 actuel
<p>79. Lorsque l'unique candidat au poste de Président, Trésorier ou Président d'une Commission se retire ou devient inéligible, le Conseil se réunit en session extraordinaire et en tenant compte des points de vue des membres de l'UICN, propose un nouveau candidat au Congrès mondial.</p>	<p><u>79bis. Lorsque trois candidats ou plus originaires du même État, chacun étant nommé pour un poste de Président de Commission différent, obtiennent le plus grand nombre de voix ou l'ordre le plus élevé pour le poste pour lequel ils ont été nommés, seuls sont élus les deux candidats qui obtiennent le pourcentage de voix le plus élevé lors du vote relatif à leurs postes de Présidents de Commissions respectifs. En ce qui concerne chacun des candidats restants qui obtiennent le plus grand nombre de voix ou l'ordre le plus élevé pour le poste pour lequel ils ont été nommés, le vote est annulé ipso facto par l'élection des deux candidats ayant obtenu le pourcentage de voix le plus élevé et le poste vacant de Président pour la Commission de ces candidats est pourvu comme suit :</u></p> <p>(a) <u>Si un deuxième candidat, provenant d'un État différent a obtenu au moins quatre-vingt pour cent (80%) des voix obtenues par le candidat pour lequel le vote a été annulé, ce deuxième candidat est élu au poste vacant de Président de Commission.</u></p> <p>(b) <u>S'il n'y avait pas de deuxième candidat provenant d'un État différent ayant obtenu au moins quatre-vingt pour cent (80%) des voix obtenues par le candidat pour lequel le vote a été annulé, le poste de Président de Commission pour cette Commission est pourvu par le nouveau Conseil.</u></p>	<p>80. Lorsque le nombre de candidats aux postes de Conseillers régionaux est égal ou inférieur au nombre de postes vacants dans la Région pour laquelle ils ont été présentés, il sera procédé à un vote individuel et pour chaque candidat. Si un candidat ne recueille pas la majorité simple des suffrages exprimés dans chacune des Catégories de membres ayant droit de vote, le poste de Conseiller régional sera pourvu par le nouveau Conseil.</p>